

# **ECTHR\_COMMITTEE 31795/23 vom 16. Januar 2025**

Ecthr Committee, 2025-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_31795\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_31795_23)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 31795/23 du 16 janvier 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 31795/23 del 16 gennaio 2025

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

## **Erwägungen**

### **E. 6**

§ 1 de la Convention.

### **E. 7**

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives ( *Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

### **E. 8**

Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie* , n o 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie* , n o 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

### **E. 9**

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur de la partie requérante.

### **E. 10**

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes. **SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE**

### **E. 11**

La partie requérante a formulé d'autres griefs tirés de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 concernant une atteinte au droit d'accès à un tribunal et

l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans l'affaire *Ventorino*, précitée, et dans l'affaire *Lighea Immobiliare S.A.A. et autres c. Italie* (n o 54352/14, 18 janvier 2024). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 12**

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précité, *De Trana*, précité, *Nicola Silvestri*, précité, et *Antonetto*, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

#### **E. 13**

La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.